Affaires Economiques - W. Arnaud

270.061 50

Rapporteur -

Projet de d'Avis - Primes de productivité.
Exonération de taxes et cotisations.

2/ la question de savoir si les décisions qui seront prises par le Ministre, sur avis de la commission prévue par l'art. 6 par. 3 du Dt du 17 sept. 1955 pris pour l'application de l'art. 10 du D. du 20/5/55 autorisant l'exonération de taxes et de cotisations les sommes versées par le chef de famille à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité, devront être motivées ou non ?

Séance : 31 Juillet 1956 - Avis -

Adopté le 31-7-56
Renvoyé le 3-8 ___

151

SECTION
des TRAVAUX PUBLICS

MINUTE de SECTION

CONSEIL d'ETAT

N°- 270.061

M. AMIAUD,
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Demande d'Avis relative aux décisions ministérielles prises pour l'application de l'article 10 du décret n°-55.594 du 20 Mai 1955.

SEANCE du 31 JUILLET 1956.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques sur la question de savoir si les décisions ministérielles qui seront prises sur avis de la commission instituée par l'article 6, 3° du décret du 17 Septembre 1955 sur l'admission éventuelle des entreprises au bénéfice des exonérations prévues par l'article 10 du décret du 20 Mai 1955, décisions qui doivent être notifiées aux entreprises intéressées , doivent être motivées ou non;

Vu l'article 10 du décret n°-55.594 du 20 Mai 1955 relatif à certains aménagements fiscaux, ~~article 10 accordent à certaines conditions fixées par lui~~ l'exonération du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du Code Général des Impôts, et des versements de cotisations prévues aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n°- 45.2250 du 4 Octobre 1945, les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de la participation collective à l'accroissement de la productivité, en tant que ces sommes constituent une amélioration à la situation antérieure du personnel;

Vu la décret n°-55.1223 du 17 Septembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret susmentionné du 20 Mai 1955;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret susmentionné du 20 Mai 1955, les exonérations d'impôt et de cotisations prévues par cet article pour les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de la participation collective à l'accroissement de la productivité ne s'appliquent qu'aux versements effectués en vertu des conventions conclues entre l'employeur et les représentants qualifiés du personnel, après consultation du comité d'entreprise et approuvées dans des conditions

.....

qui devaient être réglées par décret.

Considérant que l'article 6 du décret susmentionné du 17 Septembre 1955 dispose , pour l'approbation de ces conventions, qu'elles sont soumises en vue de cette approbation à une commission instituée dans chaque département sous la présidence du préfet; que si l'entreprise proteste auprès du préfet contre la décision ou si l'un des membres de la commission en exprime la demande, le dossier est transmis à une commission siégeant à PARIS sous la présidence du commissaire général à la productivité qui examine à son tour si la convention répond aux dispositions du décret du 17 Septembre 1955 et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations prévues;

Que la décision est enfin prise sur avis de cette commission par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques et est notifiée à l'entreprise intéressée.

Considérant que le décret ne prescrit pas que la décision du Ministre doit être motivée .

Considérant qu'il est de règle que les décisions ministérielles ne doivent être obligatoirement assorties de motifs que quand il en est ainsi décidé par un texte;

E S T d' A V I S :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat
présidant la Séance.

Le Rapporteur

Le Secrétaire